



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 21 octobre 2009



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 162 /2009
PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE
A LA NAVIGATION ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE
DANS LE CANAL DE RESTITUTION DE L'OUVRAGE
HYDROELECTRIQUE DE SAINT-CHAMAS**

Le vice-amiral d'escadre Yann TAINGUY
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23
- VU les articles L. 131-13 R.610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU le procès-verbal de la commission nautique locale du 21 février 2007,
- VU l'arrêté municipal permanent du 24 juillet 2007 relatif à l'interdiction de circulation des engins nautiques non immatriculés et à l'interdiction de baignade dans le canal de restitution de l'usine E.D.F de Saint-Chamas,
- VU l'avis du directeur départemental des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les remous et déversements d'eau provoqués dans le canal de restitution de l'ouvrage hydroélectrique de Saint-Chamas présentent un danger pour toute personne ou embarcation qui serait présente dans cette zone,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le canal de restitution de l'usine E.D.F de Saint-Chamas est une zone interdite :

- aux navires et engins immatriculés ;
- à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Cette zone inclut tout le canal, jusqu'à la ligne joignant le point B, situé à l'extrémité de la digue formant le côté sud du canal, et le point A, situé à la côte.

Coordonnées géographiques des deux points matérialisant le coté Ouest de la zone, exprimées en WGS 84

Point A : 43°31,61 N et 005°04,28 E

Point B : 43°31,55 N et 005°04,31 E

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'état dans le cadre de leurs missions, ni à tout autre navire ou embarcation exécutant une mission de service public.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : **Tainguy**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 162 / 2009 du 21 octobre 2009



DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 162 /2009 DU 21 OCTOBRE 2009**DESTINATAIRES**

- M. le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône (*transmis par voie électronique par DIV-AEM* pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud
- M. le maire de la commune de Saint-Chamas
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région PACA
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Direction des affaires maritimes – Bureau des phares et balises
- Services des phares et balises des Bouches-du-Rhône
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- EPSHOM Brest
- ALFAN
- Base Navale
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- AEM RM
- CHRONO
- ARCHIVES